

PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DRE n°2013-42 du 12 mars 2013 prescrivait à la société MGF LOGISTIQUE SOA-GENNEVILLIERS de nouvelles conditions d'exploitation concernant les modalités de stockage des cellules 6 et 6bis localisées dans les entrepôts situés au 28, route du bassin n°6 à Gennevilliers.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment l'article L 511-1 et les articles R 512-31, R-512- 39 et R 512-52,

Vu l'arrêté en date du 26 septembre 2012 réglementant les entrepôts de la société MGF LOGISTIQUE SOA-GENNEVILLIERS (anciennement MAGASINS GENERAUX DE France) situés au 28, route du bassin n°6 à Gennevilliers.

Vu le courrier de la société MGF LOGISTIQUE SOA-GENNEVILLIERS en date du 19 septembre 2012 présentant un projet qui consiste à faire évoluer les modalités de stockage dans les cellules 6 et 6bis par :

- l'ajout d'une mezzanine dans la cellule 6,
- la modification de la structure des cellules avec ajout de flocage coupe-feu 2 heures sur certains murs.

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) en date du 7 janvier 2013 :

- qui émet un avis favorable aux modifications envisagées dans les conditions d'exploitation du site, qui ne présentent pas un caractère substantiel mais nécessitent la mise à jour des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2012,
- qui propose d'acter les changements envisagés sur le site, par de nouvelles prescriptions techniques, par voie d'arrêté complémentaire pris en application de l'Article R 512-52 du code de l'environnement.

Vu la lettre en date du 6 février 2013, informant le directeur de la société MGF LOGISTIQUE SOA-GENNEVILLIERS des propositions formulées par Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, en date du 19 février 2013,

Vu la lettre en date du 20 février 2013 notifiée le 22 février 2013 à la société MGF LOGISTIQUE SOA-GENNEVILLIERS, lui communiquant un projet d'arrêté établi selon l'avis émis par le CODERST et lui donnant 15 jours afin de pouvoir présenter d'éventuelles observations,

Vu l'absence de remarques,

Considérant que les modifications du site n'entraînent pas de changement des quantités stockées sur le site et ne conduisent donc pas à une modification substantielle des activités au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement,

Considérant que la prescription de nouvelles conditions d'exploitation imposées au représentant de la société MGF LOGISTIQUE SOA-GENNEVILLIERS concernant l'exploitation des entrepôts permettra d'intégrer et de prendre en compte des derniers changements apportés à ce site et de garantir les dispositions prévues par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE I :

Condition 1 :

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application des articles R.512-46-22 R, 512-46-23 et L 512-7-5 du code de l'environnement sont applicables à la société MGF Logistique – SOA Gennevilliers dont le siège social est situé 22-28 rue Henri Barbusse 92110 Clichy, qui est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2012, à exploiter les entrepôts situés au 28 route du bassin n°6 à Gennevilliers.

Condition 2 :

L'article 8-3-1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2012 est remplacé par l'article suivant :

« Le-mur commun-entre les cellules 3 et 5 est coupe-feu de degré 2 heures au moins.

Le mur commun entre les cellules 7 et 6bis est coupe-feu de degré 2 heures au moins.

Le mur Ouest de la cellule 7 est coupe-feu de degré 2heures sur une hauteur de 9 mètres.

Le mur Nord de la cellule 7 est coupe-feu de degré 2 heures sur une hauteur de 6 mètres.

Le mur Nord des cellules 6 et 6bis est coupe-feu de degré 2 heures sur une hauteur de 9,20mètres.

Le mur Est de la cellule 6 est coupe-feu de degré 2 heures.

Le retour en toiture des cellules 6 et 6bis est coupe-feu de degré deux heures sur une longueur de 4mètres côté Nord et 1 m côté Est.

Le sol des cellules de stockage est étanche et incombustible.

La mise en place de deux mezzanines autorisée dans le cellule 6 sous réserve que les conditions suivantes soient respectées :

- Nord de la cellule : Mezzanine d'une surface de 528 m², trois niveaux, hauteur de stockage de 7m,
- Sud de la cellule : Mezzanine d'une surface de de 800m², deux niveaux, hauteur de stockage de 5,60m,
- stockage limité aux matières ou produits combustibles. Tout stockage de produits inflammables y est interdit.

La mise en place d'une mezzanine d'une surface de 135m² sur un niveau est autorisée dans la cellule 7 sous réserve que les conditions suivantes soient respectées :

- Hauteur de la mezzanine : 5 mètres,
- stockage uniquement sur étagère de 2,5 m de hauteur,
- stockage limité aux matières ou produits combustibles. Tout stockage de produits inflammables y est interdit. »

ARTICLE 2 :

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 – La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 3 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société MGF LOGISTIQUE SOA-GENNEVILLIERS.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de Gennevilliers,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Nanterre, le 12 MARS 2013

Le Préfet,

Pour l'écouter et pour valider
Le Secrétaire Général
